

« ni justice qui sont les vrais fondemens sur lesquels cette monarchie a été de  
 « tout temps appuyée. Laissons donc ce tyran à part , et embrassons la cause de  
 « notre roi très-chrétien Charles X , et prions Dieu de bon cœur qu'il fasse la  
 « grâce à nos princes catholiques, et aux princes et potentats qui leur présen-  
 « tent aide et secours , de venir au dessus de leurs saintes et magnanimes entre-  
 « prises, pour la délivrance de sa majesté et restauration de cet Etat désolé et  
 « manutention de notre sainte foi catholique , apostolique et romaine. Ainsi  
 « soit-il. »

Ce libelle fut imprimé à Lyon par Jean Pillehotte , par exprès commandement avec approbation des docteurs. Pillehotte devint peu de temps après l'imprimeur de la Sainte-Union, en titre d'office ; les lettres qui lui attribuèrent le privilège exclusif, sont une pièce assez curieuse pour devoir figurer dans ces Mémoires.

EXTRAIT DES RECISTRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE ET SIÈGE PRÉSIDENTIAL DE LYON.

Sur la requête judiciairement faite par M. Pierre Buillioud, procureur du roi, remontrant qu'à cause des troubles qui sont généralement par la France, et pour la difficulté des chemins de cette ville en celle de Paris, il n'y a moyen de r'avoir dudit Paris, ni d'autre part, des livres, principalement ceux qui sont spirituels de dévotion, concernant la religion catholique, apostolique et romaine, et qui servent pour l'entretienement du peuple en l'union de la religion, aussi qu'à cause des privilèges qu'ont les marchands libraires et imprimeurs de Paris, pour imprimer lesdits livres, ceux de cette ville n'osent les imprimer et mettre en vente; partant que le public est frustré du bien et jouissance desdits livres, ce qui n'est raisonnable; partant a requis que, sans avoir égard audit privilège et sans s'y arrêter quant à présent, par provision et jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, injonctions soient faites à Jean Pillehotte, libraire de la Ste-Union, imprimer tous tels livres de dévotion et autres concernant la religion catholique, apostolique et romaine. Le conseil a enjoint audit Jean Pillehotte d'imprimer lesdits livres de dévotion et autres servant pour l'édification et instruction du peuple en la religion catholique, apostolique et romaine, nonobstant lesdits privilèges et par provision, ou jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné. Fait à Lyon, en jugement, séant nous Pierre Austrein, lieutenant particulier, Jean Rollin, aussi lieutenant particulier, assesseur criminel, Jean du Burin, Georges Grolier, Laurent de Bourg, Loys de Rochefort, Pierre Allard et Nicolas Regnaud, conseillers et magistrats es dits siège et sénéchaussée, le mardi 17<sup>e</sup> jour d'avril 1590.

Signé, J. CROPPET.

Pillehotte abusa étrangement de cette permission, puisqu'il la fit servir pour imprimer l'année suivante le détestable ouvrage du docteur Jean Boucher : *De justa Henrici tertii abdicatione à Francorum regno, libri quatuor. Lugduni, apud Joannem Pillehotte Sti-Unionis Gallicanæ, bibliopolam, 1591, ex precepto Superiorum.* Il inséra à la fin le privilège tel qu'on vient de le voir. Ce livre n'est cependant